

MODÈLE DE TARIFICATION DE L'OCRCVM

Au moment de la création de l'OCRCVM, son conseil d'administration a adopté un modèle de tarification provisoire intégrant les modèles de SRM (pour les marchés membres) et de l'ACCOVAM (pour les courtiers membres) en vigueur le 1^{er} juin 2008. Les systèmes de négociation parallèles sont assujettis au paiement des frais applicables en vertu des deux modèles.

Les détails des modèles de tarification actuels des courtiers membres et des sociétés membres sont fournis ci-après.

L'OCRCVM est en train de mettre au point un modèle de tarification intégré, de sorte que l'information qui suit pourrait changer au moment de l'entrée en vigueur de ce modèle de tarification intégré. L'OCRCVM pourrait aussi apporter des changements aux barèmes de frais décrits ci-après avant l'introduction d'un modèle de tarification intégré.

Modèle de tarification des courtiers membres

1. Les droits d'adhésion seront de 25 000 \$.
2. La cotisation annuelle de chaque membre sera de 25 000 \$ ou un montant correspondant à la somme des éléments suivants, selon le montant le plus élevé :
 - a. Un montant d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 15 000 \$, calculé au moyen d'une formule basée sur le capital utilisé par le membre dans l'exercice de ses activités à la fin de l'année civile précédente, formule que le conseil d'administration pourra déterminer à l'occasion, à sa discrétion;
 - b. Un montant supplémentaire d'au moins 4 000 \$, que le conseil d'administration pourra déterminer à l'occasion, à sa discrétion, calculé au moyen d'un pourcentage prescrit du montant des revenus bruts (définis ci-après) gagnés par un membre au cours de l'année civile précédente. Par « revenus bruts », on entend les frais, commissions, profits, intérêts, dividendes, concessions, réductions, allocations ou autres revenus tirés des activités d'une société de courtage en valeurs mobilières,

y compris les revenus bruts des sociétés affiliées, à condition que la société affiliée soit une filiale du membre. Les revenus bruts seront calculés sur une base consolidée;

- c. Un montant supplémentaire que le conseil d'administration peut fixer à l'occasion, à sa discrétion, calculé d'après le nombre de personnes inscrites de la société membre à la fin de l'exercice financier précédent.

Le conseil d'administration peut à l'occasion réviser le montant de la cotisation annuelle payable par un membre, à condition que cette révision s'applique uniquement à l'exercice financier de l'OCRCVM qui suit celui où la cotisation a été révisée. Avant d'établir ou de réviser la cotisation, le conseil d'administration devra obtenir, sans être tenu de la suivre, la recommandation du président du conseil de section compétent. De plus, dans le cas où l'OCRCVM a établi que les coûts totaux engagés par l'OCRCVM pour un membre donné au cours de l'exercice financier précédent ont été inférieurs à 20 000 \$, la cotisation annuelle du membre sera fixée à 15 000 \$.

3. Le premier versement trimestriel de la cotisation annuelle devra être payé d'avance par chaque membre au plus tard le 1^{er} juin de chaque année et le deuxième versement trimestriel, au plus tard le 1^{er} août. L'avis pour les premier et deuxième versements trimestriels de la cotisation annuelle payables à ces dates sera posté à chaque membre aux environs du 1^{er} mai. Le troisième versement trimestriel de la cotisation annuelle devra être payé d'avance par chaque membre au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année et le dernier versement trimestriel, au plus tard le 1^{er} janvier. L'avis pour les troisième et quatrième versements trimestriels payables à ces dates sera posté à chaque membre aux environs du 1^{er} septembre. Si une demande d'adhésion comme membre est approuvée par le conseil d'administration entre le 30 septembre et le 31 décembre, inclusivement dans les deux cas, pour une année donnée, une cotisation équivalant à la moitié de la cotisation annuelle sera exigée pour le reste de l'exercice financier. Si une demande d'adhésion est approuvée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, inclusivement dans les deux cas, une cotisation équivalant au quart de la cotisation annuelle sera exigée pour le reste de l'exercice financier.
4. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où :
 - a. un candidat qui présente une demande d'adhésion comme membre a acquis la totalité ou une part substantielle des affaires et des actifs d'un membre ou de plusieurs membres en règle dont la cotisation annuelle pour l'exercice financier en cours a déjà été payée en entier ou qui

démissionne (nt) comme membre(s) au même moment où la nouvelle demande d'adhésion comme membre est acceptée;

- b. au moins une majorité d'associés du candidat, dans le cas d'une société de personnes, ou au moins une majorité d'administrateurs et au moins une majorité de dirigeants du candidat, dans le cas d'une société par actions, sont des associés ou des administrateurs et dirigeants, selon le cas, du ou des membres démissionnaires;

Le candidat pourra être dispensé du paiement des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle pour l'exercice financier en cours, moyennant l'accord du conseil de section compétent.

5. Nonobstant l'article 2, le conseil d'administration pourra imposer à chaque membre, au cours d'un exercice donné, des droits ne pouvant pas excéder 50 % de la cotisation annuelle payable par le membre pour cet exercice. Chaque membre devra payer ces droits dans les trente jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet transmis par le secrétaire.
6. En cas de changement dans la qualité de membre, un montant d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$, selon ce que le conseil de section compétent pourra déterminer, à sa discrétion, sera exigé de :
 - a. tout membre qui change sa dénomination sociale par rapport à ce qui figure sur la plus récente liste des membres;
 - b. tout candidat visé à l'article 4 qui présente une demande d'adhésion comme membre.
7. Si le premier versement trimestriel de la cotisation annuelle d'un membre n'a pas été payé le 1^{er} juillet, que le deuxième versement trimestriel de la cotisation annuelle n'a pas été payé le 1^{er} septembre, que le troisième versement trimestriel de la cotisation annuelle n'a pas été payé le 1^{er} novembre ou que le quatrième versement trimestriel de la cotisation annuelle n'a pas été payé le 1^{er} février pour une année donnée, ou si le montant des droits exigés d'un membre en vertu de l'article 5 ou à la suite d'un changement dans la qualité de membre en vertu de l'article 6 n'a pas été payé dans les trente jours suivant la réception par le membre d'un avis écrit à cet effet du secrétaire, ce dernier pourra, par courrier recommandé, demander au membre de payer ce montant et porter à l'attention du membre les dispositions du présent article 7. Si le montant total dû par le membre n'a pas été payé dans les trente jours suivant la date où le secrétaire a posté la demande, le secrétaire devra en aviser le conseil d'administration qui pourra, à sa discrétion, retirer au membre en défaut sa qualité de

membre. Si le conseil d'administration en décide ainsi, en application des dispositions du présent article, le secrétaire devra aviser le membre, par courrier recommandé, de la décision du conseil d'administration. Un ancien membre à qui l'on a retiré la qualité de membre en application des dispositions du présent article ne pourra plus exercer ses droits et privilèges de membre, mais il continuera d'être redevable envers l'OCRCVM de tous les montants dus à l'OCRCVM par l'ancien membre.

8. Aux fins des articles 8, 9 et 10, l'expression :

- a. « émission publique canadienne » désigne une distribution de titres par une société par actions, une société de personnes ou une fiducie si un prospectus ou une notice d'offre doit être déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières au Canada, excluant un placement privé ou une distribution de titres du gouvernement du Canada, des provinces, des municipalités ou d'organismes à but non lucratif;
- b. « distribution » désigne une distribution de titres au Canada au moyen d'une émission publique canadienne ou d'un placement privé, ou une distribution de titres du gouvernement du Canada, des provinces, des municipalités ou d'organismes à but non lucratif, souscrites dans le cadre d'une convention de placement garantie (incluant les conventions de prise ferme) ou d'une convention de placement pour compte par le membre, à titre de mandant ou de mandataire, et en tant que membre du syndicat financier ou de placement; on considérera toutefois qu'il ne s'agit pas d'une distribution au sens de la présente définition si les titres sont des :
 - i. obligations du marché monétaire;
 - ii. titres du gouvernement du Canada qui sont distribués par voie d'adjudication par le gouvernement du Canada ou en son nom;
 - iii. droits de souscription de titres émis aux titulaires de titres distribués antérieurement;
 - iv. émissions continues de titres d'emprunt dont la durée à l'échéance est d'au moins 1 an, conformément à un prospectus préalable ou à une notice d'offre;
 - v. titres d'emprunt dont le montant total du capital est inférieur à 1 000 000 \$;

vi. titres (autres que des titres d'emprunt) dont le prix de souscription total maximum est inférieur à 1 000 000 \$.

- c. « titres du gouvernement du Canada » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
 - d. « titres des municipalités » désigne les titres émis ou garantis par une municipalité du Canada;
 - e. « titres d'organismes à but non lucratif » désigne les titres émis par un établissement d'enseignement, une commission scolaire, un hôpital ou autre organisme à but non lucratif;
 - f. « placement privé » désigne la distribution de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie si aucun prospectus ni aucune notice d'offre ne doit être déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières au Canada, sous réserve qu'une distribution de titres du gouvernement du Canada, des provinces, des municipalités ou d'organismes à but non lucratif ne doit pas être considérée comme un placement privé aux fins de la présente définition;
 - g. « titres des provinces » désigne les titres émis ou garantis par une province ou un territoire du Canada;
 - h. « courtier responsable » désigne le membre, le cas échéant, qui est responsable au nom de plusieurs membres de la tenue des registres et de la comptabilité dans le cadre d'une distribution;
 - i. « titre » désigne tout bien qui est considéré comme un « titre » aux fins des lois sur les valeurs mobilières canadiennes incluant, sans s'y limiter, les bons de souscription, les produits dérivés assimilables à un titre d'emprunt, les billets structurés et les titres adossés à des actifs, sous réserve que le conseil d'administration peut à l'occasion décider si un bien en particulier doit être inclus ou exclu de cette définition, et cette décision est irrévocable.
9. Chaque membre devra verser à l'OCRCVM des droits représentant sa participation proportionnelle à toute distribution au Canada souscrite par le membre ou par l'une de ses sociétés affiliées comme suit :
- a. pour une émission publique canadienne, dans le cas de titres d'emprunt, 1/100^e de 1 % du montant total du capital de l'émission

ou, dans tous les autres cas, $1/100^{\text{e}}$ de 1 % du prix total maximum auquel les titres sont offerts;

- b. pour un placement privé, dans le cas de titres d'emprunt, $1/200^{\text{e}}$ de 1 % du montant total du capital de l'émission ou, dans tous les autres cas, $1/200^{\text{e}}$ de 1 % du prix total maximum auquel les titres sont offerts;
- c. pour une distribution de titres du gouvernement du Canada, $1/300^{\text{e}}$ de 1 % du montant total du capital de l'émission;
- d. pour une distribution de titres des provinces, dans le cas de titres d'emprunt (autres que des obligations émises ou garanties par une province ou un territoire du Canada distribués par adjudication), $1/200^{\text{e}}$ de 1 % du montant total du capital de l'émission ou, dans tous les autres cas, $1/200^{\text{e}}$ de 1 % du prix total maximum auquel les titres sont offerts;
- e. pour une distribution de titres des municipalités, dans le cas de titres d'emprunt, $1/300^{\text{e}}$ de 1 % du montant total du capital de l'émission ou, dans tous les autres cas, $1/300^{\text{e}}$ de 1 % du prix total maximum auquel les titres sont offerts;
- f. pour une distribution de titres d'organismes à but non lucratif, dans le cas de titres d'emprunt, $1/200^{\text{e}}$ de 1 % du montant total du capital de l'émission ou, dans tous les autres cas, $1/200^{\text{e}}$ de 1 % du prix total maximum auquel les titres sont offerts.

Tous les droits seront calculés en dollars canadiens ou en dollars canadiens équivalents dans le cas d'une distribution en devises, à la date de la première clôture de l'opération. Si les droits pour une émission peuvent être calculés conformément à plusieurs des alinéas a à f ci-dessus, l'alinéa qui prévoit les droits les plus élevés s'appliquera.

10. Le membre ou le courtier responsable, dans le cas d'une distribution à laquelle participent plusieurs membres :

- a. calculera le montant des droits à payer par chaque membre relativement à la distribution;
- b. paiera et, dans le cas d'un courtier responsable, percevra auprès des autres membres et remettra à l'OCRCVM le montant des droits dans les 60 jours suivant la date de la première clôture de l'opération;

- c. transmettra à l'OCRCVM au moment du paiement des droits ou avant, conformément à l'alinéa b des copies de tous les formulaires, avis et calculs se rapportant à la taille ou au montant de la distribution, qui doivent être déposés auprès de toute commission des valeurs mobilières ou bourse de valeurs au Canada relativement à la distribution.
11. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, prélever des droits sur un montant inférieur au montant total du capital, dans le cas de titres d'emprunt, et sur un montant inférieur au prix total maximum auquel les titres sont offerts, dans tous les autres cas, et modifier de toute autre façon l'imputation des droits, selon ce qu'il peut juger nécessaire ou souhaitable.
 12. Les frais et les charges extraordinaires engagés par l'OCRCVM relativement à l'examen ou à l'approbation de toute réorganisation ou prise de contrôle ou de tout changement substantiel dans les activités, la structure ou les affaires d'un membre peuvent être imputés au membre, à la discrétion du conseil d'administration.
 13. Tout montant dû à l'OCRCVM, un conseil de section, un comité ou une autre personne ou un autre organisme en vertu des Statuts, Règlements, Règles, Principes directeurs, Formulaires ou autre instrument réglementaire autorisé par un membre, une personne autorisée ou une autre personne relevant de la compétence de l'OCRCVM, qu'il s'agisse d'une cotisation annuelle, de frais, de droits de cotisation, d'amendes, de coûts, de dépenses ou de toute autre charge, portera intérêt à un taux annuel déterminé à l'occasion par le conseil d'administration (calculé quotidiennement sur une base de 365 jours, et payable et capitalisé mensuellement) à compter de la date où le montant devient exigible jusqu'au moment du paiement, avec intérêt sur les arriérés d'intérêt calculé et payable de la même façon, et le taux ne pourra pas dépasser pour un mois donné le taux préférentiel des banques à charte canadiennes en vigueur à la fin du mois précédent, plus un pour cent.

Modèle de tarification des marchés membres

Les coûts engagés par l'OCRCVM pour l'administration des RUIM sont récupérés auprès des marchés membres ou des personnes ayant un accès à la négociation sur les marchés exploités par des marchés membres, en fonction de l'activité de négociation.

Ce modèle de tarification se rapporte uniquement à la récupération par l'OCRCVM des coûts engagés relativement à l'administration des RUIM et ne se rapporte pas aux autres services offerts aux marchés membres.

Afin de récupérer les coûts se rapportant à l'administration des RUIM, l'OCRCVM impute actuellement les frais de réglementation aux termes des RUIM à l'égard de toutes les opérations exécutées sur des marchés pour lesquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation.

À l'heure actuelle, l'OCRCVM prélève des frais de réglementation aux termes des RUIM auprès de :

1. chaque SNP qui a retenu les services de l'OCRCVM pour agir en qualité de fournisseur de services de réglementation;
2. chaque participant (tel que défini dans les RUIM).

Afin de calculer les frais de réglementation mensuels aux termes des RUIM imputés à chaque SNP et participant, l'OCRCVM calcule ses coûts pour le mois et impute à chaque SNP et participant sa quote-part du montant en fonction de la tranche du total des volumes d'opérations pour le mois qui a eu lieu sur ce SNP ou qui a été réalisée par ce participant. L'OCRCVM impute aussi une cotisation annuelle de 5 000 \$ à chaque participant et SNP.

Les frais de réglementation aux termes des RUIM font actuellement l'objet d'un plafond quant au volume à l'égard de chaque opération de 30 000 actions. De plus, 70 % du volume d'opérations aux termes des obligations du teneur de marché sont exclus du volume du participant et du volume total rajusté des marchés réglementés par l'OCRCVM aux fins du calcul des frais de réglementation aux termes des RUIM. Le volume correspondant à la contrepartie de toute opération faisant intervenir un teneur de marché est inclus dans le calcul du volume total.